

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]
M. [REDACTED]

M. [REDACTED]

Rapporteur public

Audience du [REDACTED]
Décision du 30 avril 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 juin 2019, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler les décisions de retrait de point afférentes aux infractions des 22 décembre 2011 et 28 février 2012 et d'enjoindre en conséquence au ministre de l'intérieur de restituer les points retirés.

[REDACTED] soutient que l'obligation d'information telle que prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route a été méconnue pour les infractions des 22 décembre 2011 et 28 février 2012.

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur de retrait de points au permis de conduire de [REDACTED] à la suite des infractions commises les 22 décembre 2011 et 28 février 2012 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.